



Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

le 26 octobre 2007

ROBERT MITCHELL
8111 96 ST App 201A
Grande Prairie
ALBERTA
T8V 5Z9

OBJET : Demande de révision d'une condamnation criminelle
Article 696.1 du code criminel

M. Mitchell,

Nous accusons réception de votre demande de révision à l'endroit du jugement du 20 octobre 2005 de la cour du Québec vous ayant déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Vous aviez déposé un avis d'appel le 26 octobre 2006 à l'endroit de ce verdict de culpabilité vis-à-vis une accusation en vertu de l'article 264(1)(b) du code criminel et le 7 février 2007, une requête pour permission de déposer un exposé écrit au lieu d'un mémoire. Cette requête fut entendue devant le juge Paul-Arthur Gendreau de la cour d'appel du Québec et vous autorisa incidemment à présenter le 14 mars 2007 une requête pour permission d'en appeler exposant vos motifs de droit. Une requête pour permission de déposer un exposé écrit en remplacement d'un mémoire suivit cette requête.

La révision d'une condamnation criminelle en vertu de 696.1 du code criminel est assujettie à certaines conditions. Une demande de révision doit être complète afin que GRCC puisse la traiter adéquatement.

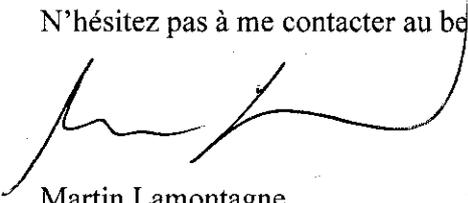
Si votre demande ne révèle pas de nouveaux éléments importants susceptibles de modifier le verdict rendu, vous serez avisé que votre demande ne fera pas l'objet d'une enquête.

Vous alléguiez que votre demande repose sur la charte des droits et libertés notamment en ce qui concerne le droit prévu à l'article 7 enchâssant le droit de recevoir un procès juste et équitable. Vous prétendez que votre mère s'est parjurée. Aucune preuve n'est toutefois produite à cet effet si ce n'est une affirmation de votre part à cet effet. Votre demande est incomplète.

Pour générer une démarche subséquente (enquête) aboutissant à une éventuelle révision de votre dossier selon le cadre législatif prévu au code criminel par le législateur, il conviendrait M. Mitchell que vous fournissiez au GRCC davantage de renseignements concernant l'allégation de ce que vous qualifiez de 'parjure', concernant votre mère.

Ce n'est que lorsqu'il existe un ou des motifs raisonnables pour conclure que dans une affaire, une erreur judiciaire s'est probablement produite, que le GRCC peut faire enquête.

N'hésitez pas à me contacter au besoin si vous avez d'autres questions.



Martin Lamontagne
Groupe de révision des condamnations criminelles (GRCC)
Ministère de la justice
Gouvernement du Canada
Ottawa
Téléphone : (613) 948-3498